



Province du HAINAUT
VILLE DE BEAUMONT
elisiane.bougeniere@beaumont.be

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

**Objet : Règlement général de Police
Règlementation sur les fontaines publiques :**

- **rue Jean Leroy à 6500-LEVAL-CHAUDEVILLE**
- **rue Lambot à SOLRE-SAINT-GERY**
- **rue Alfred Rousseau à 6500-LEUGNIES**
- **rue de France à 6500-THIRIMONT**
- **rue du Village à 6500-RENLIÉS**

Le Bourgmestre de la Ville de BEAUMONT, informe la population, que ce jour, 23 juin 2020, conformément aux articles 133, al. 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale, il a édicté l'Arrêté de Police suivant ;

Vu le Règlement Général sur la Police relatif au fontaines publiques ;

Considérant, que dans la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de régler les fontaines publiques :

ARRETE :

Article 130 – Les fontaines publiques :

Il est défendu :

- De souiller de quelques façons que ce soit l'eau des fontaines ;
- De s'y baigner en partie ou totalement ;
- De laisser un animal s'y baigner ;
- De laver tout véhicule ou engin en utilisant l'eau d'une fontaine publique ;
- De laver tout véhicule à moins de trente mètres d'une fontaine publique, au risque de polluer celle-ci avec des eaux de ruissellement ;

Article 3 - L'Administration Communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés.

Article 4 - Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punissables des peines prévues par la législation en la matière, à moins, que pour le fait commis, la Loi ou les Règlements n'aient prévu d'autres peines.

Article 5 - Le présent arrêté sera transmis au Tribunal de 1^{ère} Instance, au Service Incendie, à la Police Locale, à Monsieur l'Echevin des Travaux.

Il sera publié, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Le Bourgmestre,

B. LAMBERT